

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 212.123 du 18 mars 2011

G./A.169.279/VI-18.828

En cause : **VALENTE** Alfredo,  
ayant élu domicile  
rue des Grands bureaux, n° 114,  
7134 Ressaix,  
  
contre :  
  
**la ville de Binche,**  
  
ayant élu domicile chez  
Mes Laurence RASE et  
Anne VILLERS, avocats,  
quai de Rome, n° 2,  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 janvier 2006 par Alfredo VALENTE qui demande l'annulation de la délibération du collège communal de la ville de Binche du 27 novembre 2003 "par laquelle il décide de déclarer périmée la réserve de recrutement de directeurs(trices) d'école fondamentale constituée par sa délibération du 26 juin 2000 (...) et de s'en tenir strictement aux seules conditions statutaires pour l'attribution des emplois de promotion, décision anéantissant la décision prise par le Conseil communal de la Ville de Binche, le 5 juin 1998, confirmée le 27 mars 2000, consistant à privilégier, en cas de nomination d'un(e) directeur(trice), parmi les candidats répondant aux conditions statutaires, ceux qui auront réussi un examen organisé selon les modalités fixées par lui";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 24 novembre 2010 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 24 novembre 2010, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le  
dix-huit mars deux mille onze par :

M<sup>me</sup> Odile DAURMONT,   Président de chambre,  
M.   Vincent DURIEUX,    Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.